

<p style="text-align: center;"><b>ACCORD SUR LA FOURNITURE D'UN REPAS AUX SALARIES POUR LA VALEUR DE L'INDEMNITE DE NOURRITURE</b></p>
--

**Entre les soussignés :**

**La Direction de la société Casino Cafétéria**, dont le Siège Social est à SAINT ETIENNE, 24, rue de la Montat - 42008 ST.ETIENNE, représentée par Monsieur André CHALUS, Directeur des Ressources Humaines,

Et les organisations syndicales représentatives

- **AUTONOME Groupe Casino et filiales** dont le siège est situé 2 rue du Chalet – 42100 ST ETIENNE

représenté par Madame Anne-Catherine DEL CANO

- **La Fédération des Services CFDT** dont le siège est situé Tour Essor - 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX,

représenté par Monsieur Jacques SOLER

- **CGC Groupe Casino** ont le siège est situé 2 Rue du Chalet – 42100 ST ETIENNE,

représenté par Monsieur René BAU

- **La Fédération CGT du Commerce et des Services** dont le siège est situé Case 425 - 263 rue de Paris – 93 514 MONTREUIL CEDEX

représenté par Monsieur Frédéric BONNARD

- **SNTA FO Casino** dont le siège est situé BP 43 –31152 FENOUILLET CEDEX,

représenté par Monsieur Christian BANCILHON

- **UNSA Casino** dont le siège est situé 3 rue Carry – 69003 LYON,

représenté par Madame Martine LAGUERRE

**PREAMBULE**

Les parties soussignées se sont rencontrées le 26 septembre 2001, le 28 octobre 2001 et le 11 janvier 2002, afin de définir les modalités d'applications par Casino Cafétéria des dispositions de l'article 38.1 de la CCN des Chaînes de cafétérias du 28 août 1998 qui prévoit que "tout salarié prenant son repas sur place à l'occasion du travail dans un établissement préparant des denrées alimentaires, ne pourra se voir réclamer par l'employeur une contribution supérieure à l'évaluation de l'avantage en nature fixée par la réglementation en vigueur".

Après discussion, elles ont convenu des dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1**

La valeur maximum (prix de vente TTC) du repas visé à l' article 38.1 de la CCN est fixée à 8,99 Euros(57 francs), en contrepartie d' une contribution versée par le salarié égale à 2,91 Euros(19,11 francs).

Pour tout repas d' un montant inférieur à 8,69Euros(57 francs), la contribution versée par le salarié reste fixée à 2,91 Euros(19,11 franc s).

A l' inverse, pour tout repas supérieur à 8,69Euros(57 francs), le supplément sera à la charge totale du salarié.

Le montant maximum du plateau et le prix payé par le salarié feront l' objet chaque année d' une réévaluation en fonction du taux de revalorisation de l' indemnité de nourriture.

Tout salarié présent au moment du service pourra bénéficier d' un repas dans les conditions ci dessous:

- Le repas est pris dans l' assortiment de la cafétéria et des points de vente annexes, de telle manière que la nourriture soit saine, abondante et variée.
- le repas peut être consommé en salle ou emporté et ce, en dehors du temps de travail effectif. Lorsqu' il est pris en salle, il doit l' être en tenue civile. Il est précisé que la prise du repas devra avoir lieu autour de la période de service où il a été acquis et que ce droit n' est pas transférable sur un autre service ou sur une autre journée.
- Le repas sera réglé en caisse et donnera lieu à la remise d' un ticket de caisse.

Cet avantage n' est pas cumulable avec la réduction de 25% sur les repas en cafétéria réglés avec la carte salarié dont bénéficient les salariés de Casino Cafétéria, ainsi qu' avec les remises sur les produits accordées par l' entreprise dans le cadre d' opérations promotionnelles (chéquiers de réduction).

La réduction de 25% peut toutefois être appliquée sur le montant du plateau restant à la charge du salarié et excédant 8,69 Euros(57francs).

L' application de cette disposition de la CCN ayant pour but ou pour objet, de permettre à un salarié de bénéficier d' un repas équilibré pour le prix d' un IN, il s' ensuit que l' usage de cet avantage ne pourra concerner les consommations d' alcool seules dans la cafétéria ou ses points de vente annexes.

Cette mesure est applicable le 1<sup>er</sup> février 2002.

## **ARTICLE 2**

Cet accord d' entreprise a vocation à s' intégrer dans les avenants d' entreprise à la CCN des Chaînes de cafétérias actuellement en cours de négociations, à condition que les signataires respectivement des avenants d' entreprise et du présent accordsoient les mêmes. A défaut, le présent accord produira ses effets de manière autonome.

## **ARTICLE 3 : Dépôt et publicité**

Le présent accord est conclu en application des articles L 131.1 et suivants du code du travail, il fera l' objet d' un certain nombre de publications à la diligence de l' entreprise.

- ☛ Un exemplaire dûment signé de toutes les parties sera remis à chaque signataire,
- ☛ un exemplaire sera déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de SAINT-ETIENNE,
- ☛ cinq exemplaires seront déposés à la DDTE de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 11 janvier 2002

Pour Casino Cafétéria

Pour les organisations syndicales

André CHALUS

Pour le syndicat Autonome Groupe Casino et Filiales

Pour la Fédération des Services CFDT

Pour le syndicat CGC Groupe Casino

Pour la Fédération CGT du Commerce et des Services

Pour le syndicat SNTA FO Casino

Pour le syndicat UNSA Casino